

AGREMENT DOMICILIATION D'ENTREPRISES REGLEMENTATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Depuis l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au registre du commerce et des sociétés, tout contrat de domiciliation doit mentionner les références de l'agrément préfectoral.

L'agrément est délivré aux personnes exerçant une activité de domiciliation c'est à dire soit à une personne physique dirigeant une entreprise individuelle, soit à une personne morale représentée par ses dirigeants et actionnaires ou associés.

L'activité de domiciliation ne peut être exercée dans un local à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel. L'entreprise de domiciliation doit mettre à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans.

Toute modification substantielle dans les informations et conditions liées à l'obtention de l'agrément devra être signalée à la préfecture dans un délai de deux mois sous peine de sanction. De même, la création d'établissement(s) secondaire(s) doit systématiquement être déclarée en préfecture.

Liste des pièces à fournir pour une première demande ou une demande de renouvellement d'agrément :

- La déclaration complétée et signée ;
- Un extrait kbis de moins de 3 mois (si pas encore immatriculé, à fournir rapidement après la délivrance de l'agrément) ;
- Une attestation d'honorabilité datée et signée par chaque représentant légal ou statutaire de la société, chaque dirigeant, actionnaire et associé détenant au moins 25 % des voix, parts ou droits de vote de la société.
Si l'un des actionnaires et associés détenant au moins 25% des voix, parts ou droits de vote est président, dirigeant, gérant d'une autre société : fournir un extrait kbis récent de cette société ;
- La copie d'une pièce d'identité des représentants légaux ou statutaires de la société, des dirigeants, des actionnaires ou des associés, en cours de validité ;
- Un document permettant de connaître la filiation des représentants légaux ou statutaires de la société, des dirigeants, des actionnaires ou des associés : extrait d'acte de naissance, livret de famille.. ;

- Toutes pièces, pour l'établissement principal et le ou les établissement(s) secondaire(s), justifiant de la mise à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Il peut s'agir d'un plan de masse du bâtiment, de relevés cadastraux des locaux, d'un descriptif des locaux accompagné de photographies ;
- Tous documents pour justifier que l'entreprise est propriétaire des locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ou titulaire d'un bail commercial pour l'établissement principal et le ou les établissement(s) secondaire(s). Il peut s'agir soit d'un acte notarié, soit d'un contrat de bail commercial qui autorise expressément l'activité de "domiciliation d'entreprises" ou de "centre d'affaires". A défaut, un avenant sera systématiquement demandé ;
- La copie des statuts de l'établissement mentionnant expressément l'activité de "domiciliation d'entreprises" ou de "centre d'affaires". A défaut, une modification des statuts sera systématiquement demandée.

En fonction du dossier présenté, d'autres pièces pourront être demandées.

En savoir plus :

-Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

-Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

-Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif au registre du commerce et des sociétés.

-Articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce

-Articles R. 126-66 et suivants du code de commerce